

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} AOUT 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-huit ;
Et le premier Août;

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE

RG N° 2777/2018
DU 1er/08/2018

Nous, **Madame FIAN A. ROSINE MOTCHIAN**, vice-président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître N'CHO PELAGIE**, Greffier ;

La Société Compagnie
2EL.3A Transit
(Maître ASSAMOI N'guessan A.)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Contre
La société STAR AUTO

Par exploit du 18 Juillet 2018, de Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, huissier de justice à Abidjan, la société COMPAGNIE ZEL-3A TRANSIT, SARL au capital de 25.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur EBROTIE LAURENT, de nationalité ivoirienne, gérant, demeurant au siège de ladite société, laquelle fait élection de domicile au Cabinet ASSAMOI N'guessan Alexandre, Avocat à la Cour, demeurant à Abidjan Plateau cité RAN Avenue Pierre Semart face à l'E.P.P. RAN lot I 3, 04 B.P. 537 Abidjan 04, tél : 20.33.53.81, 20.33.53.82 ; Email : alexngass@yahoo.fr ; cabassgn@viso.ci, a fait servir assignation à la société STAR AUTO Société Anonyme au capital de 16.198.520.000FCFA, immatriculée au RCCM CI-ABJ-1983-B-69871, dont le siège social est à Abidjan-Marcory Zone 4C, 21, rue Pierre et Marie CURIE, prise en la personne de son représentant légal, d'avoir à comparaître le 23 juillet 2018, par devant le président du tribunal de commerce de ce siège statuant en matière de référé pour s'entendre :

DECISION DE DEFAULT

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons l'action de la Société Compagnie 2EL.3A Transit recevable;

L'y disons bien fondée;

Ordonnons l'ouverture des portes de l'entrepôt de la société STAR AUTO, contenant les biens meubles ayant fait l'objet de la saisie vente en date du 15 mars 2018;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société STAR AUTO;

- Déclarer son action recevable et bien fondée ;
- Ordonner l'ouverture des portes de l'entrepôt de la société STAR AUTO en vue du recollement et de l'enlèvement des biens meubles saisis
- Condamner la société STAR AUTO aux entiers dépens.

Au soutien de sa demande, la Société Compagnie 2EL.3A Transit explique que par jugement numéro RG 2025/2017, rendu le 25 juillet 2017, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a condamné la société STAR AUTO à lui payer les sommes de 85.000.000 FCFA correspondant au prix d'un véhicule qu'elle a payé entre ses mains et qui ne lui a pas été livré et de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;



Elle ajoute qu'en exécution dudit jugement, elle a fait pratiquer, le 15 mars 2018, une saisie-vente sur les biens meubles de la défenderesse;

Elle fait savoir qu'à l'expiration du délai imparti à la société STAR AUTO pour procéder à la vente amiable, l'Huissier s'est rendu dans les locaux de ladite société pour procéder au recollement des biens saisis ;

Toutefois, poursuit-elle, contre toute attente, la société STAR AUTO a fermé les portes de l'entrepôt dans lequel sont stockés les biens objet de la saisie-vente ;

Elle allègue qu'après plusieurs tentatives infructueuses, un procès-verbal de constat de fermeture des portes, constatant la difficulté d'exécution du jugement rendu à son profit a été dressé ;

Elle argue qu'une telle situation lui est préjudiciable puisqu'elle ne peut procéder à la vente des biens saisis ;

Aussi, sollicite-t-elle l'ouverture des portes de l'entrepôt dans lequel sont stockés les biens meubles, objet de la saisie-vente pratiquée le 15 mars 2018 en vue du recollement et de l'enlèvement des biens meubles saisis ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société STAR AUTO a été assignée à mairie ;
Il y a lieu de statuer par défaut à son égard ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse a été initiée dans les formes et délais prévus par la loi ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande d'ouverture des portes

La demanderesse sollicite l'ouverture des portes du local loué ;

Il est constant comme provenant des pièces au dossier, notamment le jugement n°2025/2017 du 25 juillet 2017 que la défenderesse a été

condamnée à lui payer, la somme de 90.500.000 FCFA ;

Il est également constant qu'en exécution dudit jugement, elle a fait pratiquer, le 15 mars 2018, une saisie-vente sur les biens meubles de la défenderesse ;

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal du 29 mai 2018 que le local contenant les biens objets de la saisie et dont la demanderesse réclame l'ouverture des portes est hermétiquement fermé, de sorte qu'il ne lui est pas possible de poursuivre l'exécution de sa décision ;

Dans ces conditions, Il y a lieu de faire droit à ce chef de demande et d'ordonner l'ouverture des portes du local litigieux ;

Sur les dépens

La société STAR AUTO succombant, il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière de référés et en premier ressort ;

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent vu l'urgence ;

Déclarons l'action de la Société Compagnie 2EL.3A Transit recevable;

L'y disons bien fondée;



Ordonnons l'ouverture des portes de l'entrepôt de la société STAR AUTO, contenant les biens meubles ayant fait l'objet de la saisie vente en date du 15 mars 2018;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société STAR AUTO;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus ;

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.

m'
00282751

18000



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 05 OCT 2018
REGISTRE A.E.J Vol. 45 F° 71
N° 1616 Bord 518
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre
